

Congés de maladie

188. L'Université reconnaît que le membre du personnel professionnel doit être protégé en cas de maladie.

33.01; Lettre d'entente 2003/1, art. 1.

189. L'Université accorde au membre du personnel professionnel, qui ne peut occuper ses fonctions à la suite d'une maladie ou d'un accident, son plein salaire durant le temps que dure son invalidité, totale ou partielle, jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts (180) jours de calendrier par période d'invalidité, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le membre du personnel professionnel avertit son supérieur immédiat de son absence le plus tôt possible;
- b) le membre du personnel professionnel fait parvenir au Secteur santé et sécurité du travail du Vice-rectorat aux ressources humaines un certificat médical complet dès la troisième (3^e) journée d'absence. Toutefois, en cas de force majeure, le certificat médical doit être envoyé le plus rapidement possible. Un certificat médical complet doit indiquer au minimum le diagnostic posé par le médecin et la durée probable de l'absence du travail;
- c) l'Université reconnaît qu'elle ne peut exiger de façon systématique de certificat médical de son personnel professionnel pour des absences de moins de trois (3) jours. Toutefois, exceptionnellement, lorsque des circonstances particulières lui laissent croire qu'il pourrait y avoir abus, l'Université peut exiger un certificat médical attestant de la maladie ou de l'accident. L'Université peut également exiger que le membre du personnel professionnel subisse un examen médical aux frais de l'Université et devant un médecin choisi par elle;
- d) le Vice-rectorat aux ressources humaines peut exiger du membre du personnel professionnel, lorsqu'il revient au travail, un certificat médical attestant son aptitude à le reprendre. Le cas échéant, le Vice-rectorat aux ressources humaines peut exiger que le membre du personnel professionnel subisse un examen médical aux frais de l'Université et devant un médecin choisi par elle.

33.02; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2003/2, art. 2; C. col. 2007-2010; Lettre d'entente 2013/1, art. 2.

189.1 Si l'invalidité se prolonge au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, le régime d'assurance salaire longue invalidité comble, selon les modalités du contrat d'assurance en vigueur, la différence entre les prestations reçues par les régimes gouvernementaux et les prestations prévues par ce régime d'assurance salaire.

34.01 (3^e al.); C. col. 2007-2010.

190. Le membre du personnel professionnel en congé non rémunéré n'est pas protégé par les articles 188 et 189 et 191 à 193.

33.03; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

Période d'invalidité

- 191.** Est considérée période d'invalidité, toute période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par des intervalles de moins de cent quatre-vingts (180) jours.

Si l'invalidité pendant une période résulte d'une maladie ou d'un accident tout à fait indépendant de la maladie ou de l'accident qui a causé la première invalidité, cette période est considérée comme une nouvelle période d'invalidité.

33.04.

- 192.** Lorsqu'un membre du personnel professionnel est absent par suite de maladie ou d'accident pour une période excédant trente-six (36) mois ou dès qu'une décision finale a été rendue confirmant l'incapacité permanente du membre du personnel professionnel à occuper son poste, celui-ci devient vacant.

33.05; Lettre d'entente 2003/1, art. 1, art. 33; C. col. 2007-2010.

- 193.** Sous réserve des articles 195 à 199, le traitement prévu à l'article 189 est réduit du montant de toute prestation d'invalidité reçue en vertu d'une loi assurant un remplacement du traitement.

Entente du 8 mai 2000, art. 3.06 (33.06).

194. Banque de congés de maladie non indemnisables

Le membre du personnel professionnel détenant un solde de la banque de congés de maladie non indemnisables du personnel de soutien existant avant l'entrée en vigueur du régime d'assurance salaire, le 15 juin 1973, peut utiliser ce crédit de journées de façon continue ou fractionnée avant sa prise de retraite et après entente avec sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Lettre d'entente 2003/2, art. 22 (33); Lettre d'entente 2003/1, art. 1.

195. Accidents du travail et maladies professionnelles

Si un membre du personnel professionnel est incapable de travailler à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, jusqu'au moment où la Commission le déclare incapable de façon permanente ou jusqu'à un maximum de vingt-six (26) semaines, l'Université comble la différence entre le salaire hebdomadaire net du membre et l'indemnité qu'il reçoit de la Commission.

34.01 (1^{er} al.); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

196. Abrogé.

34.01 (2^e al.); C. col. 2007-2010.

197. Abrogé.

34.01 (3^e al.); C. col. 2007-2010.

- 198.** Dès qu'un membre du personnel professionnel est atteint d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il

doit satisfaire aux obligations que lui impose la loi. De plus, il doit faire rapport du fait au Secteur santé sécurité du travail du Vice-rectorat aux ressources humaines le plus tôt possible.

34.02; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010; Lettre d'entente 2013/1, art. 2.

199. En vue de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail, l'Université et l'APAPUL conviennent de coopérer pour maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier et sans restreindre la portée de ce qui précède, les parties conviennent que les dispositions et réglementations prévues par les lois visant à assurer la santé, le bien-être et la sécurité du personnel professionnel soient respectées.

34.03; C. col. 2007-2010.